



ARRETE PERMANENT N° 07-2026
Réglementation temporaire de circulation et de stationnement
sur l'ensemble des voies communales - Interventions d'assainissement
ANNÉE 2026

Le Maire de Crosne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 417-10 et L. 417-1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents),

Considérant que la demande formulée par le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin versant de l'Yerres (S.Y.A.G.E.) – 17, rue Gustave Eiffel BP49 91230 Montgeron, visant à la réalisation de diagnostic sur réseaux et ouvrages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales sur l'ensemble des voies communales, par les agents du SYAGE ainsi que les entreprises et sous-traitants agissant pour le compte du SYAGE, nécessitent de réglementer la circulation pour chaque intervention suivant les besoins et l'avancement des opérations.

ARRETE :

ARTICLE 1 : du 2 janvier 2026 au 31 décembre 2026, la circulation des véhicules de toute nature sera alternée sur la file de droite ou de gauche, et ce, dans les deux sens de circulation suivant les nécessités des interventions du S.Y.A.G.E. – 17, rue Gustave Eiffel BP49 91230 Montgeron et l'avancement des opérations sur l'ensemble des voies communales.

ARTICLE 2 : Le SYAGE devra respecter scrupuleusement les prescriptions de voirie du présent arrêté et mettre tout moyen en œuvre pour assurer la sécurité sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Le SYAGE permissionnaire des interventions devra sous sa responsabilité et à son initiative mettre en place, en accord avec les Services Techniques de la Ville, une signalisation conforme à la réglementation en vigueur du Code de la Route. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger, les accès des immeubles seront en permanence maintenus et utilisables.

ARTICLE 4 : Le balisage des interventions devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1-8ème partie et en particulier ses articles 119, 120, 121, 129 et 132.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché par le SYAGE lors de ses interventions.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Outre une peine d'amende, les contrevenants, dont les véhicules gênent la circulation ou sont dangereux pour celle-ci, encourent la mise en fourrière de leur véhicule à leurs frais et dépenses.

ARTICLE 7 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les véhicules de secours dans le cadre de leurs interventions.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président du SYAGE,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Crosne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur de la STRAV,
- Monsieur le Directeur du SIVOM,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Chef du CSP de Montgeron.

Fait à Crosne, le 18 décembre 2025



Michaël DAMIATI
Maire de Crosne
Vice-président de la Communauté
d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine
En charge de la culture